

Visa DSJO : *[Signature]*

12 JUN 2007

INSTRUCTION N° 016 /2007

OBJET : RESERVES OBLIGATOIRES

Vu la loi N°73-118 du 30 Mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu l'Ordonnance N° 2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu l'Ordonnance N°2007-020 du 13 Mars 2007 relative aux établissements de crédits ;

Vu le décret n°019/2007 du 07 février 2007 portant nomination du Gouverneur confirmant le décret n°110/2006 ;

Décide :

ARTICLE 1 : Les banques doivent constituer, dans les conditions fixées par la présente instruction, sous forme de dépôts non rémunérés auprès de la Banque Centrale, des réserves obligatoires sur les dépôts qu'elles collectent en ouguiyas (modèle en annexe 1).

ARTICLE 2 : L'assiette des réserves obligatoires est constituée par la moyenne des dépôts en ouguiya de la clientèle. Elle est calculée à partir des dépôts enregistrés chaque fin de semaine, sur une période de deux semaines.

ARTICLE 3 : Le coefficient des réserves obligatoires est fixé à 7%. La période de constitution des réserves obligatoires est deux semaines.

Les réserves obligatoires seront constituées par le solde du compte courant ordinaire en ouguiya des banques dans les livres de la BCM durant la période de constitution, le solde de la veille étant reporté pour les jours chomés. Il y a un délai d'une semaine entre la période de calcul et la période de constitution des réserves.

ARTICLE 4 : Les banques sont tenues d'adresser à la Direction du Refinancement et des Opérations Bancaires (DROB) de la BCM, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, la situation de leurs dépôts en Ouguiyas au dernier jour ouvrable de chaque semaine. Elles doivent y joindre une semaine sur deux une déclaration de réserves obligatoires conforme au modèle de déclaration établi par la BCM (modèle en annexe 2).

ARTICLE 5 : Toute insuffisance dans la constitution des réserves obligatoires donne lieu, et ce sans préjudice des sanctions prévues par l'Ordonnance N° 2007-020 du 13 Mars 2007, à l'application d'une pénalité par jour ouvrable de deux cent milles (200.000) ouguiyas et

d'intérêts moratoires calculés au taux débiteur plafond fixé par la Banque Centrale majoré de dix points de pourcentage.

ARTICLE 6 : La pénalité prévue à l'article 5 est infligée automatiquement par débit du compte courant ouvert au nom de la banque sanctionnée dans les livres de la BCM.
La sanction est notifiée à la banque concernée par la DROB par le simple envoi d'un avis de débit.

ARTICLE 7 : Toute fausse déclaration des dépôts entraînera des sanctions, conformément aux dispositions de l'Ordonnance 2007-020 du 13 Mars 2007 relative aux établissements des crédits.

ARTICLE 8 : la présente instruction annule les dispositions antérieures et notamment les instructions N° 02/GR/2004 du 02 Septembre 2004, N°007/GR/2006 du 09 Janvier 2006 et N°13/GR/2007 du 04 juin 2007.



Annexe 1

Situation des Dépôts MRO au / / /

Comptes courants	
Comptes Chèques	
Comptes Personnel	
Dépôts à Terme	
Dépôts d'Epargne	
Autres Sommes Dues à la clientèle	
Total	

RESERVES OBLIGATOIRES

Période du / / / au / / /

BANQUE

1 Assiette réserves	
Total des dépôts en fin de semaine 1 en Um	
Total des dépôts en fin de semaine 2 en Um	
TOTAL en UM	
2 .Moyenne des dépôts = TOTAL/2	
3. Réserves dues sur la période (*)= 7% de (2)	
4 .Calcul de pénalité éventuelle	
4 .1 Réserves dues sur la période (3)	
4 .2 Solde quotidien du compte courant à la BCM	;
4.3 Insuffisance moyenne quotidienne (4.2-4.1)	
4.4 Intérêts moratoires= Insuffisance quotidienne x (taux débiteur Plafond + 10%)/360	
4 .5 Total de la pénalité par jour = 200.000 + Intérêts moratoires	

(*) Semaine 4 et 5